



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Aihlon
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3676

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3676, déposée complète par M. Sébastien Fichot le 18 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mai 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de Ardèche en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 0,62 ha de pins sur les parcelles contiguës B n°401- 402- 403, et 406 d'une superficie totale de 0,95 ha pour construire une maison individuelle d'une superficie d'environ 400 m² sur la commune de Aihlon (07) au lieu-dit Daüs, dans la périphérie ouest d'Aubenas;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Aihlon est couverte par le règlement national de l'urbanisme et que le projet fait l'objet d'un permis de construire qui s'inscrit sur un versant, en extension du hameau Daüs, dans un secteur d'habitat dispersé au sein du massif des Monts d'Ardèche;

Considérant que le projet de construction d'une habitation à proximité immédiate de la lisière d'un vaste massif forestier est particulièrement exposé au risque incendie et conduit à un accroissement significatif du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le projet, situé au sein du parc naturel régional des monts d'Ardèche, se trouve dans une zone reconnue pour la protection de la biodiversité, Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Bassin versant de la Lande » et que le dossier ne comprend aucun élément d'inventaire permettant de qualifier les enjeux du site en matière de faune, de flore ou de zone humide et d'apprécier les impacts potentiels du projet ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte des enjeux en matière d'insertion paysagère du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Aihlon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
 - d'identifier les enjeux du site en matière de risque incendie, de milieux naturels et biodiversité, de présence de zone humide et de paysage ;
 - d'analyser les impacts potentiels du projet au regard de ces enjeux et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées
 - de présenter les solutions alternatives de moindre impact envisagées.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3676 présenté par M. Sébastien Fichot, concernant la commune de Aihlon (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03